ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020,

Lieux : *Couvet et Fleurier*

considérant :

Afin d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en créant des places de stationnement réservées, les dispositions de circulation suivantes sont prises :

arrête :

Article premier : Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (OSR 4.17 avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.14 « Handicapés ») sont créées aux emplacements suivants :

- sur les places de stationnement situées devant l'immeuble place des Halles 1, DP 59 du cadastre de Couvet ;
- à l'intersection de la rue du Jet-d'Eau et de la rue du Grenier, DP 97 du cadastre de Fleurier ;
- sur le parking situé devant l'immeuble Grand'Rue 29, DP 152 du cadastre de Fleurier ;
- sur le parking situé devant l'immeuble rue du Temple 8, DP 43 du cadastre de Fleurier ;
- sur le parking situé devant la grille du terrain de football des Sugits, DP30 du cadastre de Fleurier ;
- sur la rue de l'Etincelante, DP 105 du cadastre de Fleurier
- sur le parking de l'église catholique, bien-fonds n° 2436 du cadastre de Fleurier ;
- devant l'immeuble du Pré 8, bien-fonds n° 1540 du cadastre de Fleurier.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale en vigueur.

Val-de-Travers, le 19 août 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LA PRÉSIDENTE :	LE CHANCELIER :
Sarah Fuchs-Rota	Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 1 SEP. 2026

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.